

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE PRESTATIONS¹ UNC

# (Hors formations)

Issues de la recommandation n°06-01 du 3 mars 2006 de la CCPC (JONC 18 avril 2006 P. 2684) et adoptées par délibération du CA de l'Université de la Nouvelle-Calédonie n° 19-CA-052 en date du 6 décembre 2019

#### 1. Définition

Par « prestation », est entendu toute action réalisée par l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC), à la demande d'un client, dans l'optique de fournir un bien ou un service moyennant une somme d'argent ou une compensation en nature.

#### 2. Conclusion du contrat

Toute commande de prestation implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente, complétées ou aménagées par les conditions particulières, qui annulent toute clause contraire pouvant figurer dans les conditions d'achat, bons de commande, ou autres documents commerciaux.

#### 3. Cession d'images

Sauf conditions particulières expresses, l'UNC se réserve le droit d'utiliser, à des fins scientifiques, les images cédées dans le cadre de prestations.

#### 4. Prix

Les prestations sont facturées au tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent hors tous impôts, droits, taxes et autres contributions. Le tarif général est annexé aux présentes conditions. Les prix peuvent être révisés sous réserve d'une information préalable de 30 jours ou par application d'une formule de révision adaptée.

Ils sont établis en Francs Pacifique, sauf si les conditions particulières le prévoient autrement.

Les frais de livraison ou d'envoi des prestations sont inclus dans le prix de vente, à moins que leur montant ne soit indiqué en sus.

## 5. Délai de rétractation en cas de vente à distance

Le client dispose d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour<sup>2</sup>.

#### 6. Livraison

La livraison est effectuée soit par la remise directe des prestations à l'acquéreur, soit par avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur.

La vérification des prestations par le client doit être effectuée au moment de leur prise en charge.

En cas d'avarie ou de manquant, de réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité de la prestation livrée, le client émettra des réserves claires et précises qu'il notifiera dans un délai de trois jours, suivant la date de livraison par écrit auprès de l'UNC ou du transporteur. Il appartiendra au client de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies constatées.

Dans le cas où le client se charge du transport, les risques sont transférés dès l'enlèvement des prestations dans les locaux de l'UNC.

### 7. Délais de livraison

Les délais de livraison figurent expressément sur l'offre et ne commencent à courir qu'à compter de la date d'acceptation de ladite offre, assortie du paiement de l'acompte.

Sauf cas de force majeure (guerre, émeute, incendie, grève totale ou partielle), en cas de retard de livraison d'une durée supérieure

à 15 jours<sup>3</sup> après la date indicative de livraison, le client aura l'option d'annuler sa commande, sans pouvoir prétendre à quelque indemnité que ce soit.

#### 8. Paiement

Sauf conditions particulières, les factures sont payables à 30 jours à compter de la date de livraison. En cas de retard de paiement, l'UNC pourra suspendre toutes les commandes en cours. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit le paiement par le client de la somme forfaitaire de 5000 CFP au titre des frais de recouvrement et l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois <sup>4</sup> l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de l'UNC.

Aucun escompte n'est accepté pour paiement anticipé.

# 9. Responsabilités

La responsabilité de l'UNC ne peut être engagée que pour des dommages directs consécutifs à une faute prouvée. En aucun cas, la responsabilité de l'UNC ne pourra être engagée, sauf convention expresse entre les Parties, pour des dommages indirects tels que préjudices commerciaux, pertes d'exploitation ou manque à gagner.

En aucun cas, la responsabilité de l'UNC, si elle venait à être déterminée, ne saurait excéder les sommes payées par le partenaire pour la prestation ayant motivé la responsabilité de l'UNC.

Le client garantit l'UNC contre toutes revendications de tiers en matière de propriété intellectuelle et/ou de confidentialité relatives à des éléments que le client a confié à l'UNC ou que l'UNC utilise à la demande du client dans le cadre du présent accord. Il s'engage à prendre en charge les conséquences financières qui pourraient en résulter.

# 10. Résiliation

La vente est résiliée de plein droit en cas de cession, totale ou partielle, ou de liquidation judiciaire du client, ainsi qu'en cas de cession d'activité, dissolution, ou liquidation amiable du client.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit par l'UNC qui pourra demander en référé la restitution des produits sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Les sommes restant dues pour d'autres livraisons deviendront immédiatement exigibles si l'UNC n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

#### 11. Réserve de propriété

L'UNC se réserve la propriété intellectuelle et/ou matérielle sur les prestations jusqu'à complet paiement du prix. Pendant la durée de la réserve de propriété, le client ne peut utiliser et/ou exploiter les produits et/ou les résultats livrés par l'UNC pour lui-même ou au bénéfice d'un tiers, ni les divulguer de quelque manière que ce soit

## 12. Attribution de juridiction

Tout litige relatif aux présentes sera porté devant la juridiction compétente en Nouvelle Calédonie.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lp. 441-6 du code du commerce

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article 42 de la délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004 portant règlementation économique màj 30/01/2019

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 45 de la délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004 portant règlementation économique màj 30/01/2019

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article Lp. 441-6 du code du commerce